NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 Nº 8 1922

Les excommuniés et l'assistance aux offices

Émile JOMBART (s.j.)

p. 397 - 403

https://www.nrt.be/en/articles/les-excommunies-et-l-assistance-aux-offices-3079

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les excommuniés et l'assistance aux offices

Dès le début, l'Église excluait, plus ou moins complètement, de la participation aux saints mystères les païens, les catéchumènes, certains pécheurs. Une telle exclusion, même après la disparition de la pénitence publique, a toujours atteint les excommuniés. Le c. 2259 résume sur ce point la discipline antérieure; mais ne l'aurait-il pas quelque peu modifiée?

1° *Les excommuniés à éviter* (vitandi).

Maintenant comme avant le Code, un de ces indésirables pècherait gravement en assistant à quelque office divin (au sens du c. 2556, 1°) puisqu'il violerait une prohibition dont l'Église souligne la gravité en prescrivant l'expulsion du délinquant.

Mais, dit le c. 2259 § 2, « si on ne peut le mettre à la porte, il faut interrompre l'office, pourvu que cela puisse se faire sans grave inconvénient. » Plusieurs commentateurs reproduisent ici les règles précédemment admises : le prêtre doit interrompre la messe s'il n'a pas commencé le canon, peut l'interrompre entre le commencement du canon et la consécration; la consécration faite, il doit continuer jusqu'à la communion inclusivement. Assurément, ces règles, d'une manière générale, demeurent en vigueur : par la nature même des choses, on ne peut interrompre entre la consécration et la communion. Mais pourquoi tant restreindre l'expression si générale « sine gravi incommodo? » Pourquoi l'appliquer uniquement à la messe, et à une partie assez courte de la messe lorsque les termes mêmes, et le contexte où il s'agit de n'importe quel office divin, présentent un sens bien plus large comme obvie? Le voici : on n'est pas tenu d'interrompre l'office liturgique (n'importe lequel, vêpres, procession, etc.) **si cette interruption a un inconvénient grave pour le célébrant**

ou pour les fidèles, par exemple, si elle scandalise le peuple peu instruit, au lieu de l'édifier, provoque des troubles sérieux, des bagarres dans l'église, fournit à un gouvernement malveillant un prétexte de molester les catholiques, ou donne au « vitandus » lui-même une occasion de transformer son pilori en piédestal et de se faire bruyamment applaudir par la « libre-pensée » comme un martyr de l'intolérance papiste. Il est vrai qu'en de tels cas l'axiome général « Lex positiva non obligat cum tanto incommodo » (rappelé par le c. 2205 § 2) aurait suffi. Mais un législateur n'est jamais trop clair, et nul ne se plaint de quelques canons rappelant des conclusions que la pure logique aurait légitimement déduites de principes plus généraux (1). Au reste, en 1913 le R. P. Vidal (Jus Decretalium, VI, n. 191, not. 290) laissait espérer sur ce point « une discipline plus douce », demandée par les difficultés spéciales à notre époque.

2° *Les excommuniés tolérés.*

Les « vitandi » sont maintenant très rares (tant il faut réaliser de conditions, en vertu du c. 2258 § 2), environ une demi-douzaine dans le monde entier. C'est sans doute pour cela que le Code, tout en maintenant théoriquement la division bipartite des excommuniés (c. 2258 § 1), introduit en fait une catégorie intermédiaire, souvent assimilée à celle des « vitandi » pour les mesures de rigueur. Ce sont les « tolérés », dont l'excommunication a été l'objet d'une sentence judiciaire. Tout aussi bien que les « vitandi », ils doivent (et notre c. 2259 § 2 leur joint aussi les excommuniés

(1) Pour prendre un exemple, une fois posé le principe : « In poenis benignior est interpretatio facienda » (c. 2219 § 1) — et ce principe même est déjà contenu dans le c. 19 —, les cc. 2228, 2233 § 1, 2245 § 4, 2246 § 2, en découlent comme des conséquences nécessaires ou des corollaires ; le c. 2226 §§ 2 et 3 s'y rattache aussi, mais d'une manière moins nécessitante. — Le Code doit servir à tous et toujours, même quand l'on n'a **guère le temps de réfléchir, surtout en syllogismes.**

notoires) être écartés de toute assistance active aux offices. On ne pourrait donc les admettre à servir la messe ou à toucher les orgues.

Venons à un point plus délicat, qui touche tous les « tolérés ». Avant le Code, certains auteurs opinaient que ces excommuniés ne pèchent pas en profitant de la tolérance de fait que l'Église leur laisse pour assister passivement aux offices. D'après Lehmkuhl (vol. II, n. 891), cette assistance leur est permise s'ils y ont été invités par les fidèles, et, d'une manière générale, « ne semble plus aujourd'hui si sévèrement interdite », surtout s'il s'agit des hétérodoxes, que l'Église désire voir à ses solennités. Auparavant, d'Annibale avait écrit (I, n. 362, note 19) : « ... tolerati (timidus dico, forte omnium primus) aut nullatenus, aut leviter peccant... » Oietti (Synopsis, col. 1868) reconnaît la probabilité de cette opinion. Lega (De delictis et poenis, 1910, p. 224) l'admet également. D'après Noldin (De poenis, 1904, n. 41), « quoad toleratos ea (prohibitio) hodie in desuetudinem abiisse videtur. » Génicot déclare l'assistance des tolérés « non tam rigorose prohibitam esse », formule prudente, conservée dans les éditions postérieures à la promulgation du Code.

Le c. 2259 § 1, en déclarant que tout excommunié « caret iure » (manque du droit, est privé du droit) d'assister aux offices, prétend-il supprimer les opinions moins sévères qui s'étaient fait jour en faveur des excommuniés tolérés? Nous ne le pensons pas. L'expression « caret iure » affirme nettement le principe : aucun excommunié ne peut jamais revendiquer comme un droit l'assistance aux offices; on ne commet aucune injustice en l'empêchant d'y assister quoiqu'il ne soit pas « nécessaire » d'en exclure les tolérés. Mais ces mots « caret iure » n'identifient pas complètement la situation des tolérés et celles des « vitandi », si nettement différenciées par tout le contexte : du moment qu'il n'est pas nécessaire

d'expulser les tolérés, en pratique on ne les expulsera presque jamais. On dira : la distinction entre tolérés et « vitandi » a été établie en faveur des fidèles, non en faveur des tolérés. En principe et au début soit. Toujours est-il que, peu à peu, par la force des choses, la condition des tolérés est devenue moins pénible que celle des « vitandi » : être « vitandus » est une aggravation notable de la simple excommunication, imposée par l'Église uniquement pour punir une culpabilité exceptionnelle. Se montrer moins sévère pour les tolérés n'est donc pas aller contre les intentions du législateur.

La comparaison des termes de plusieurs canons confirme cette impression. « Nec potest » (c. 2260 § 1), « Prohibetur » (c. 2261 § 1), « Removetur.., nequit.., prohibetur... » (c. 2263), « Actus iurisdictionis... est illicitus... » (c. 2264), « Prohibetur.., nequit.. » (c. 2265), indiquent très nettement des prohibitions graves. Au contraire, l'expression « caret iure » semblerait presque choisie pour ne rien interdire directement, surtout rapprochée du contexte. On dit aux tolérés : L'assistance aux offices n'est pas pour vous un droit, mais, en fait, on vous y tolérera presque toujours. Y a-t-il nécessairement péché de leur part à profiter de la tolérance qu'on leur accorde? Y a-t-il certainement injustice à me promener dans le jardin d'autrui si le propriétaire m'y tolère? Oui, répondra-t-on, s'il me laisse entrer à son corps défendant, uniquement pour s'éviter de plus fâcheux désagréments. Mais est-on sûr d'avoir là la pensée complète de l'Église à notre époque? Aux siècles de foi, être privé des offices était un terrible châtiment, de nature à amener le pécheur à résipiscence. De nos jours, beaucoup, hélas! ne se consoleront que trop facilement de n'avoir plus à mettre les pieds à l'église, et il leur sera bien difficile de se réhabituer ensuite à y aller. N'est-il pas plus salutaire pour eux qu'en assistant, au moins de temps en temps, aux offices, ils se rappellent **leur situation précaire, leur absence de tout droit, et soient**

désireux de se faire absoudre pour entrer le front haut dans l'assemblée des fidèles ?

Aussi l'on comprend ces mots du supplément de Lehmkuhl, rédigé après le Code : « Dicitur... privari iure..., sed inde non sequitur eum peccare... » Cappello (De censuris, 1919, n. 38, note 3) pense qu'un excommunié toléré pèche « leviter per se » en assistant aux offices. Dans la pratique, cette opinion s'écartera peu de celle qui n'imputerait aucun péché aux excommuniés usant de la tolérance qui leur est laissée : s'il s'agit d'une prohibition légère de droit positif, une « juste cause » suffit pour supprimer toute faute, et une « juste cause » se trouvera fréquemment : invitation à une messe de mariage ou d'enterrement (où parfois des excommuniés, voire des sectaires, ne se tiennent pas plus mal que d'autres), cérémonie patriotique, ou même quelque velléité de se rapprocher de Dieu, etc. Nous adopterons comme minimum cette conclusion : aujourd'hui, il n'y a pas plus d'une faute vénielle, pour un excommunié toléré, à assister à la messe ou à un autre office liturgique. Cela, « per se » : donc, tout péché sera supprimé dès que l'assistance sera légitimée par une « juste cause » ; donc, en sens inverse, il y aurait péché grave « per accidens » si, dans une paroisse restée bien chrétienne, la présence à l'église d'un franc-maçon notoire ou d'un duelliste scandalisait gravement. A notre époque, l'on n'est généralement pas difficile, et, plutôt que de voir nos temples vides, on préfère, au moins en certaines solennités, les voir se remplir d'une foule assez mêlée, où se rencontrent des visages patibulaires. On espère que le contact avec nos saints mystères et l'exposition de la doctrine chrétienne rapprocheront de nous bien des âmes égarées par une épaisse ignorance et un nuage de préjugés, et qu'une exclusion intransigeante éloignerait de nous pour toujours. Nous ne vivons plus au XIII^e^ siècle : on peut le regretter, mais non n'en pas tenir compte. L'Église qui a toujours si

merveilleusement adapté sa discipline aux situations les plus diverses, n'a sûrement pas l'intention d'écarter tous les excommuniés de ses sanctuaires aussi rigoureusement qu'elle l'aurait fait autrefois. L'excommunication est toujours une peine médicinale : là où le remède se changerait en poison le charitable médecin n'en urge pas l'application.

Notons-le aussi, les excommuniés peuvent assister aux prédications (c. 2559 § 1). Mais les prédications ont lieu presque toujours à l'occasion d'un office divin, surtout pendant la messe. Veut-on voir entrer après l'Évangile et sortir avant le Credo un certain nombre de personnes qui ainsi s'avoueraient publiquement hérétiques ou sectaires ou profanateurs de l'eucharistie ou duellistes ou « faiseuses d'anges » ou autre chose d'aussi nauséabond ? Ils ne sont sûrement pas tenus d'étaler ainsi leur infamie. Une telle sortie serait d'ailleurs très mal comprise et scandaliserait.

Mais, tout en admettant comme sérieusement probable, et donc comme sûr en pratique, qu'un excommunié toléré ne pèche pas en assistant à un office, tout au moins s'il a une juste cause, et que les termes « caret iure » ont été très prudemment choisis pour permettre cette interprétation, nous admettrons (comme Lehmkuhl, déjà avant le Code) qu'aucun excommunié n'est tenu à assister à la messe le dimanche. Comment serait-il obligé à un acte auquel il n'a pas droit? Le devoir suppose toujours un droit corrélatif, non une simple tolérance. Et comment fonder une obligation certaine sur une opinion probable ? L'excommunié n'est même pas obligé de se faire absoudre de sa censure pour pouvoir, en toute hypothèse, assister à la messe du dimanche. Il doit, disent les auteurs, se mettre en état par l'absolution de recevoir la communion pascale. Mais il s'agit là d'un précepte bien plus important et dont l'application est bien plus rare.

On reprochera à cet article d'être inutile, tant sont nombreux les gens que leur ignorance préserve des censures. Pour

beaucoup, la chose est trop certaine. Il ne manque pourtant pas d'hommes un peu plus instruits (sans parler, hélas! de quelqués défroqués, religieux apostats, mauvais pasteurs...) qui se savent frappés de censures comme ayant voté de mauvaises lois, comme usurpateurs de bien d'Église, francs-maçons, avorteurs, duellistes, etc. Dans ces rameaux desséchés la sève ne circule plus. L'Église officielle ne prie pas pour eux, ne leur applique pas ce qui dépend d'elle dans les fruits du saint sacrifice. Elle leur dénie tout droit à assister à ses solennités. Pourtant, lorsqu'elle les tolère, nous pensons qu'elle ne leur fait pas un crime de profiter de cette tolérance, désireuse d'unir à la fermeté la bonté, non d'endurcir les cœurs par une rigueur extrême mais de guérir et de ramener au Christ les âmes malades.

E. JOMBART.